

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

La **SOCIETE ANONYME d'ECONOMIE MIXTE des TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS de l'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,**

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain GENET,

D'une part

Et

Le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.T.C. de la SEMVAT, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de la SEMVAT, représenté par :
MM

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C. de la SEMVAT, représenté par :
MM

EYCHENNE *J. Jacques* *[Signature]*
Journéux *Polin* *[Signature]*

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la SEMVAT, représenté par :
MM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

Préambule :

Le 28 octobre 2002, la Direction de la Semvat a dénoncé les dispositions de l'accord du 1^{er} juillet 1999 et les articles 3 ,4 ,5 ,9 ,10 et 11 de l'accord du 24 décembre 1986.

Les parties se sont donc rencontrées avant que n'expire le délai d'application des dispositions dénoncées et que ces sujets soient régis par la simple application du droit du travail.

Les signataires du présent accord ont négocié les modalités d'une réduction du temps de travail pour l'octroi de jours de repos, conformément à l'article L 212-9 du code du travail, ainsi que d'autres avantages.

Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'accord du 24 décembre 1986 et de son avenant du 1^{er} juillet 1999 relatives à la durée du travail. Les dispositions relatives à la retraite complémentaire et la prévoyance demeurent applicables.

Article 1 – Champ d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel cadres et cadres assimilés de la SEMVAT.

Article 2 – Durée du travail :

2-1- Durée hebdomadaire :

La durée hebdomadaire moyenne du travail dans l'entreprise est de 35 heures depuis le 1^{er} janvier 1999.

2-2- Horaire collectif de travail :

En l'état actuel de la législation sur les jours fériés chômés, les personnes concernées ont le choix entre deux formules :


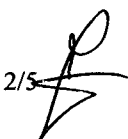
Option 1 :

Effectuer 1575 heures par an en 205 jours correspondant à un horaire hebdomadaire de 38h25mn réparties sur les 5 jours de la semaine soit 7h41mn journalières.

En contrepartie de cette durée de travail, le personnel bénéficie d'un nombre de jours de repos variable chaque année en fonction du calendrier dont le détail est donné à titre indicatif, annexe 1.

Option 2 :

Effectuer un horaire hebdomadaire de 35 heures réparties sur les 5 jours de la semaine soit 7 heures journalières et ne générer aucun jour de repos.



2-3- Personnel travaillant en équipe de 3/8 :

Ce personnel est soumis à une durée hebdomadaire moyenne du travail de 32H24 avec une répartition de cette durée en cycles.

Dans ces conditions, aucune récupération de jours de repos n'est réalisée.

2-4- Décompte du temps de travail :

Comme par le passé, les relevés des horaires individuels seront réalisés selon un système déclaratif.

Article 3 - Acquisition des jours de repos liés à la réduction du temps de travail :

Les jours de repos visés article 2-2 sont acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année dès lors que les bénéficiaires ont été présents durant toute la période de référence hormis les absences pour congés payés et jours fériés.

Les jours de ponts pourront, au choix des salariés, être travaillés ou bien faire l'objet de la pose d'un jour de repos.

Les absences, non assimilées à du temps de travail effectif au sens de la Loi, réduisent le nombre de jours de repos de la façon suivante :

Chaque jour, chacun effectue 41 minutes au-delà de 7 heures. Ces 41 minutes leur permettent de bénéficier des jours de repos prévus par l'accord.

Ainsi lorsque le bénéficiaire est absent, les 41 minutes n'ayant pas été effectuées, l'addition du nombre d'heures non effectuées donnera lieu à réduction du nombre de jours liés à la RTT égal au quotient par sept du nombre total d'heures d'absence arrondi à l'entier inférieur.



En cas d'embauche en cours d'année, les jours de repos seront attribués au prorata du temps effectué et arrondis au nombre supérieur.

Article 4- Utilisation des jours de repos au cours de leur année d'acquisition :

Les jours de repos sont à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Ces jours devront impérativement être pris au minimum par demi-journées, ils pourront être accolés aux congés payés.

Si, pour des raisons liées au fonctionnement de l'entreprise, les dates de jours de repos initialement prévus doivent être modifiées, un délai de prévenance de deux fois le nombre de jours prévus devra être respecté.

 3/5 

10 de ces jours de repos pourront être capitalisés, chaque année, pour le personnel d'encadrement hors directeurs, pour ces derniers la totalité des jours de repos liés à la RTT est capitalisable.

Si tous les jours devant être consommés ne l'ont pas été dans l'année, ils seront perdus au 31 décembre.

Article 5 – Compte épargne congés actuel arrêté au 30 juin 2004 :

Les jours de repos liés à la réduction du temps de travail acquis au 30 juin 2004 seront utilisables, à l'initiative de l'intéressé, après accord de la hiérarchie, en tenant compte de l'intérêt du service, avec un préavis d'une durée égale au double du congé.

Ces jours pourront également être payés à la demande de l'intéressé et dans la limite d'un quota fixé chaque année par la Direction.

Le crédit acquis est utilisable pour anticiper le départ à la retraite. Dans ce cas, il est majoré de 20%.

Ces jours issus de l'abondement consenti par l'entreprise seront octroyés et positionnés postérieurement à la consommation du dernier jour du crédit initial et ne pourront en aucun cas être rémunérés.

Article 6 – Utilisation des jours de repos capitalisés à partir du 1^{er} juillet 2004 :

Ces jours de repos capitalisés pourront être utilisés avec un préavis d'une durée égale au double du congé.

Ces jours devront impérativement être pris au minimum par demi-journées, ils pourront être accolés aux congés payés.

Ils pourront également être payés à la demande de l'intéressé et dans la limite d'un quota fixé chaque année par la Direction.

Les parties retiennent le principe d'un Compte Epargne Temps et se réuniront afin de négocier les conditions de sa mise en place à compter du 1^{er} janvier 2005.

Si cet accord n'était pas signé au 1^{er} janvier 2005, les jours pouvant initialement être capitalisés pour l'année 2004 devront être soldés au plus tard le 31/12/2005.

Article 7 – Epargne retraite :

La SEMVAT s'engage à mettre en place un plan d'épargne retraite collectif à négocier avec les partenaires sociaux dès que les décrets d'application auront été publiés.

Article 8 – Dispositions spécifiques aux cadres dirigeants :

Les Directeurs, membres du Comité de Direction, bénéficient de 11 jours de repos qui pourront être reportés dans leur totalité.



4/5



Les articles 5, 6 et 7 leurs sont applicables.

Article 9 – Date d’effet :

Le présent accord prendra effet le 1^{er} juillet 2004.

Fait à Toulouse, le 20/07/04
Le Directeur Général



C.F.D.T.


C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.

C.G.T.

C.F.E.-C.G.C.

**SUD
Transports Urbains 31**



	CALENDAIRES	CA	repos / repos hebdomadaire	féries sur jours ouvrés	nbre de jours de référence annuelle	jours de repos	référence horaire journalière
2004	366	25	104	7	230	25	7.68
2005	365	25	105	7	228	23	7.68
2006	365	25	105	9	226	21	7.68
2007	365	25	104	9	227	22	7.68
2008	366	25	104	9	228	23	7.68
2009	365	25	104	9	227	22	7.68
2010	365	25	104	7	229	24	7.68
2011	365	25	105	7	228	23	7.68
2012	366	25	105	8	228	23	7.68
2013	365	25	104	10	226	21	7.68
2014	365	25	104	10	226	21	7.68
2015	365	25	104	9	227	22	7.68
2016	366	25	105	8	228	23	7.68
2017	365	25	105	9	226	21	7.68
2018	365	25	104	9	227	22	7.68
2019	365	25	104	10	226	21	7.68
2020	366	25	104	9	228	23	7.68

MOYENNE

22.35

7.68